



Cofinancé par  
l'Union européenne

## **PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027 CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

### **CADRE D'INTERVENTION**

**Année 2024**

**Soutien aux Investissements Agricoles Productifs :  
Dispositif 06 -Modernisation des exploitations agricoles -  
Dispositif 07 – Modernisation des exploitations agricoles en faveur des  
jeunes agriculteurs -  
du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire  
(Interventions 73.01 et 73.17 du Plan stratégique national)**

**Version validée en Commission Permanente Régionale du 22/03/2024**

**Dates de dépôt des dossiers : du 29/04/2024 au 31/10/2024**

## Table des matières

Enjeux et description du dispositif .....	3
Actions éligibles.....	3
Conditions d'éligibilités.....	3
Dépenses.....	6
Critères de selection.....	8
Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire.....	9
Calendrier et modalités de dépôts des candidatures.....	9
Données personnelles.....	10

## 1 Enjeux et description du dispositif

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023-2027.

A ce titre, la Région s'est vu confier la responsabilité des mesures non surfaciques dont le volet portant sur le soutien aux investissements productifs de modernisation des exploitations agricoles

Cet appui à la modernisation des exploitations agricoles répond à l'enjeu de la transition agroécologique de l'agriculture en Région Centre Val de Loire. Il s'agit de faire face aux problématiques multiples de la résilience aux aléas climatiques, à la prise en compte des enjeux environnementaux – qualité de l'eau, protection de la biodiversité – et de bien-être animal, aux attentes sociétales d'une alimentation durable et relocalisée.

L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Ainsi, le présent cadre d'intervention vise à soutenir par les crédits du FEADER les investissements productifs des exploitations agricoles ayant leur siège en région Centre Val de Loire et visant, prioritairement, à conforter ou faire évoluer leurs pratiques en faveur de l'agroécologie. Le cadre d'intervention correspond à 2 dispositifs : le dispositif de modernisation des exploitations des jeunes agriculteurs est dissocié du dispositif de soutien de modernisation car ils dépendent de 2 interventions différentes du Plan stratégique national de manière à pouvoir flécher les aides spécifiques aux jeunes agriculteurs. Les 2 dispositifs sont présentés dans le même cadre d'intervention de modernisation des exploitations (seul le critère "jeune agriculteur" diffère entre les 2 dispositifs). Ces dispositifs répondent aux priorités du Conseil régional telles que définies dans ses CAP filières. Les investissements éligibles répondent à ces critères

### Références réglementaires.

#### Règlements européens :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

#### Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

## 2 Actions éligibles

Sont éligibles les investissements productifs des exploitations agricoles présentés par les bénéficiaires éligibles

## 3 Conditions d'éligibilité

Remplir au préalable les critères de « micros, petites et moyenne entreprises » tels qu'énoncés à l'annexe 1 du règlement CE 2022/2472

### Bénéficiaires éligibles

Pour ce cadre d'intervention, les bénéficiaires éligibles sont :

#### • **Les agriculteurs :**

- Les exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire)

- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole,
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

• **Les groupements d'agriculteurs :**

Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent **la totalité des parts sociales** dont les GIEE (Groupement d'intérêt économique et environnemental), les groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

• **Les stations d'expérimentation agricoles**

dont la liste est la suivante :

- Centres techniques suivants (ou toute entité résultant de la fusion de certains d'entre eux) :
- CVETMO : Centre de Vulgarisation et d'Etudes Techniques Maraichères Orléanais (légumes) CDHRC : - - Comité de Développement Horticole de la Région Centre - Val de Loire (horticulture)
- IFV : Institut français de la vigne (vigne et vin)
- CTIFL - La Morinière (arboriculture)
- FNAMS : Fédération Nationale des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences (semences)
- SCEA ferme expérimentale des bordes
- CIIRPO : Centre Interrégional d'Information et de Recherche en Production Ovine (élevage ovine)
- Centre Technique Fromager Caprin (élevage caprin)
- Autres instituts techniques intervenant sur le territoire régional
- INRAE
- La Ferme expérimentale de Miermaigne (Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir)

Cas particulier des Activités équinnes / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies) (conformément à la définition donnée dans l'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDEA/2015-330 du 09/04/2015).

L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

**Eligibilité géographique**

Sont éligibles les bénéficiaires dont le siège d'exploitation est en Région Centre-Val de Loire

**Eligibilité temporelle**

Conformément au Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 les dépenses éligibles seront les dépenses engagées à partir du 1er janvier 2023 à la condition unique que l'opération ne soit pas terminée à la date du dépôt de la demande d'aide. La date d'achèvement de l'opération est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

**Autres conditions d'éligibilité**

Un seul dossier par porteur de projet individuel et 2 dossiers pour les groupements d'agriculteurs et les stations d'expérimentations peuvent être financés dans le cadre de ce dispositif sur la durée de programmation du FEADER 2023-2027.

Le demandeur doit être à jour de ses obligations sociales.

Les projets concernant des produits de la pêche ou de l'aquaculture sont inéligibles au dispositif.

Seules sont éligibles les exploitations qui respectent **au moins une** des conditions suivantes lors du dépôt de la demande d'aide (1)

- exploitation d'un jeune agriculteur\* ou d'une société qui comprend un jeune agriculteur\* (\* se reporter à la définition du jeune agriculteur qui figure en fin de paragraphe)

- Exploitation d'un nouvel agriculteur\*\* (\*\*se reporter à la définition du nouvel agriculteur qui figure en fin de paragraphe)

- être certifiée en Agriculture Biologique (ou en cours de certification), Haute Valeur Environnementale (HVE), Signe d'Identification et de Qualité d'Origine (SIQO), plante bleue

- être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;

- être engagée dans un des groupes dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrage », d'un Groupe de Développement Agricole engagé dans la transition agro-écologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique

- avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbonées approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;

- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne »

- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique, fertilité des sols, agriculture de conservation ;

- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ; à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur de semences commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ; adhérer au CDHRC pour la filière Horticulture-pépinière, à la Charte de bonnes pratiques d'élevage du CNIEL - version 2022 (filiale Bovin lait)

- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell (filiale Bovin viande)

- Etre labélisé EquuRES ou Qualit'Equidés pour les éleveurs équins

- être adhérent à l'ADAPIC pour les apiculteurs

- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage respectant les mêmes seuils d'UGB que pour les exploitations d'élevage.

S'ajoutent à ces critères les seuils d'UGB (unités de gros bétail) des CAP filières concernés pour être éligibles aux dispositifs :

- Ovins (minimum 20 brebis en système laitier, 50 brebis minimum en système viande)
- Caprins (posséder au moins 40 chèvres en transformation fromagère ou au moins 80 chèvres en élevage laitier)
- Équins (minimum 5 UGB)
- 

(1) cette règle ne s'applique pas aux CUMA, aux stations d'expérimentation, d'enseignement ou de recherche.

\* Définition du jeune agriculteur : il s'agit ici du jeune agriculteur tel que défini au 4.1.5 du Plan stratégique national, qui a bénéficié de la Dotation jeune agriculteur (DJA) et qui s'est installé au cours des cinq années précédant la demande d'aide. Dans ce dernier cas, les candidats doivent satisfaire à toutes les autres exigences de la définition des jeunes agriculteurs (y compris la condition d'âge).

Pour les Jeunes agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Jeune agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DJA (Dotation Jeune agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision

attributive de la DJA.

**\*\*Définition du Nouvel Agriculteur : bénéficiaire de la dotation Nouvel Agriculteur (délibération CPR 23.03.12.05 du 17 mars 2023)**

Pour les Nouveaux Agriculteurs en cours d'installation : le dossier est éligible uniquement si le Nouvel Agriculteur détient l'accusé de réception de dépôt de la DNA (Dotation Nouvel Agriculteur) lors du dépôt de la demande d'aide d'investissement agricole. Puis le soutien à l'investissement agricole sera accordé après présentation de la décision attributive de la DNA.

## 4 Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

### Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

a) Les investissements matériels :

- relevant de la pénibilité au travail, de l'autonomie des exploitations de la compétitivité, du bien-être animal, de la protection sanitaire,
- Concernant l'autonomie alimentaire des exploitations : bâtiments, équipements fixes et cellules de stockage en vue de fabrication d'aliments à la ferme et équipements de distribution afférents,
- hangars de stockage de matériel pour les CUMA,
- pour les exploitations agricoles en grandes cultures certifiées en agriculture biologique : stockage « tampon » à la ferme avant la collecte de 100% des produits par le collecteur (diagnostic préalable à l'investissement obligatoire).
- permettant la maîtrise et les économies d'énergie (les investissements liés à la méthanisation ne sont pas éligibles),
- permettant l'utilisation des TIC adaptée au secteur agricole.

Les investissements productifs éligibles correspondent à ceux votés au sein des CAP Filières..

Les investissements éligibles des autres financeurs publics doivent être compris dans cette liste.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et factures

b) Les frais généraux liés à ces investissements matériels **dans la limite de 10%** du montant des investissements matériels :

- Diagnostics préalables à l'investissement requis pour la demande d'aide,
- Les dépenses de conception des bâtiments (études, frais d'architectes) et de maîtrise d'œuvre

### Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- les investissements relatifs à l'irrigation et **tout investissement éligible au dispositif 05 « protection des ressources – volet eau » et au dispositif 04 « protection contre les risques climatiques »** gérés par le Conseil régional Centre – Val de Loire,
- les frais liés au transport, à la location de matériels de chantier, à l'hébergement,
- les coûts d'amortissement
- Le matériel d'occasion ainsi que le matériel reconditionné en usine
- Les investissements de simple remplacement\*,
- Les financements par crédit-bail,
- Les frais généraux et investissements immatériels autres que ceux définis dans les dépenses éligibles,

- Les travaux d'entretien,
- Les contributions en nature, y compris les contributions en nature sous forme de travail non rémunéré.
- Les dépenses d'auto-construction. En revanche, les matériaux utilisés dans ce cadre demeurent éligibles.
- En cohérence avec le 1er pilier de la PAC pour l'Organisation Commune des Marchés (OCM) Fruits et légumes : les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisations de producteurs dont le programme opérationnel prévoit des aides aux types d'investissements mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles.

\* Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

#### **Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

#### **Plancher et plafond de dépenses**

Pour être éligible, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant devant dépasser 12 500 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Au moment du paiement le montant des dépenses devra atteindre au moins 90 % de ce montant soit 11 250 € HT.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € pour les agriculteurs, 200 000 € pour les groupements d'agriculteurs et 1 000 000 € pour les stations d'expérimentation

## 5 Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Thèmes :	Critères :	Points
<b>1. Porteur de projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le porteur de projet répond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Jeune agriculteur OU Nouvel installé	120
	CUMA	120
	Centre d'expérimentation ou de recherche (y compris INRAE)	100
	Exploitation engagée (totalement ou partiellement) en agriculture biologique	100
	Exploitation engagée en Signe d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) hors filière viti-vinicole	80
	Exploitation qui possède une certification environnementale de niveau 3 (HVE)	70
	Exploitation apicole	70
	Autre exploitation agricole	60
<b>2. Nature du projet (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Investissements permettant une isolation des locaux de production (matériaux, équipements, matériels et aménagement), ou une régulation (système de ventilation, programmation chauffage), éclairage lié à l'économie / Investissements permettant des économies d'énergie (échangeur thermique, régulation, pompe à chaleur...)	30
	Investissements permettant un séchage des productions agricoles via des énergies naturelles et renouvelables	30
	Matériel, immobilier permettant une meilleure autonomie alimentaire des élevages	30
	Investissements prévus dans un des CAP Filières du Conseil régional	20
	Autre projet	10

<b>3. Filières de production du ou des investissements présentés (retenir 1 seul critère dans ce thème)</b>  <i>NB : si les investissements concernent plusieurs filières, retenir la filière qui donne le plus de points</i>	Filière élevage (toutes filières)	60
	Cultures spécialisées : fruits, légumes, viticulture, horticulture, semences	50
	Filières Grandes cultures et Légumes de plein champ en agriculture biologique	40
	Autres filières	20
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## 6 Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

### Financeurs possibles

Les financeurs publics sont la Région, tout Département ayant signé une convention en ce sens avec la Région, et le FEADER.

### Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques pour les agriculteurs** est de **30 %** des dépenses éligibles retenues. Une bonification de 10% est accordée aux agriculteurs bénéficiaires de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA) ou Dotation Nouvel Agriculteur (aide propre au Conseil régional Centre – Val de Loire). - Dans le cas d'une société, la bonification Jeune agriculteur (JA) ou Nouvel Agriculteur (NA) est proportionnelle aux parts sociales détenues.

Elle peut être cumulée avec la bonification de 10 % accordée aux agriculteurs :

- certifiés ou en cours de certification en agriculture biologique
- ou pour tout autre cahier des charges relevant d'un **Signe d'identification de qualité et d'origine (SIQO)**, hors filière viti-vinicole
- filière apicole

Le taux d'aide publique pour les groupements d'agriculteurs est de 55 % et de 60 % pour les stations d'expérimentation.

Le taux de cofinancement du FEADER est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

## 7 Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.f>, au plus tard le **31 octobre 2024**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe

financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/> Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de la seule responsabilité du demandeur. **Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.**

## 8. Données personnelles

La Région Centre-Val de Loire accorde une grande importance à la protection des Données Personnelles des bénéficiaires.

En sa qualité de Responsable de Traitement, la Région Centre-Val de Loire collecte et traite les Données personnelles dans le respect de la réglementation en matière de protection des Données personnelles, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données (règlement UE 2016/679) et de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022.

Les Données personnelles collectées dans le cadre de la présente convention de subvention sont destinées à :

- L'instruction de la demande de subvention
- L'analyse du dossier
- L'octroi et la gestion de l'aide
- Le contrôle de la bonne utilisation des fonds publics attribués
- La réalisation d'études et de statistiques individuelles

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la Région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de cette convention, la Région Centre-Val de Loire est conduite à traiter les catégories de Données personnelles suivantes :

- Données d'identification (identifiant, matricule, etc.)
- Données d'état civil (nom, prénom, sexe, nationalité (Française ou UE ou Hors UE) etc.)
- Coordonnées postales et téléphoniques (adresse mail, n° téléphone, adresse postale)
- Vie personnelle (date et lieu de naissance, âge, situation familiale, capacité juridique, etc.)
- Vie professionnelle (statut professionnel, type de contrat, etc.)
- Autres données économiques et financières (liasse fiscale, etc.)
- Données relatives au projet qui fait l'objet de la demande de subvention (annexe technique de la convention)

La Région Centre-Val de Loire veille à ce que la collecte des Données soit strictement nécessaire à l'accomplissement des finalités poursuivies.

Il est précisé que les adresses postales / et adresses mail pourront être utilisées à des fins de communication institutionnelle.

Les Données personnelles recueillies par la Région Centre-Val de Loire résultent de la communication de ces informations par le bénéficiaire lors du dépôt de la demande de subvention et tout au long de l'instruction du dossier et par les échanges avec La Région Centre-Val de Loire.

Les destinataires des Données, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, sont :

- Les agents habilités de la Région (instruction, paie, contrôle)
- Les membres de la Commission plénière régionale
- Les autorités de contrôles

Il peut arriver ponctuellement à La Région Centre-Val de Loire d'avoir à transmettre certaines Données personnelles à des tiers :

- Lorsqu'une obligation réglementaire l'impose,
- A des fins de contrôle (Chambre Régionale des Comptes, DGFIP...),
- Lorsque La Région Centre-Val de Loire peut s'appuyer sur son intérêt légitime ou celui d'un tiers dans les conditions prévues par la législation après information préalable spécifique et possibilité de refus du bénéficiaire.

Les Données collectées par la Région Centre-Val de Loire sont hébergées en France.

Toutefois, la Région Centre-Val de Loire recourt à des prestataires qui hébergent les Données sur le sol de l'Union Européenne mais qui peuvent être soumis à une législation étrangère, notamment la société Microsoft. Pour en savoir plus sur les pratiques de Microsoft en matière de protection des Données, vous pouvez consulter le lien suivant : <https://privacy.microsoft.com/fr-fr/privacystatement>

Les Données personnelles des bénéficiaires ne sont conservées que le temps nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées ou celui prévu par la réglementation applicable.

Les Données relatives à l'instruction et au suivi de la demande de subvention sont conservées :

- 2 ans à compter de la notification du rejet si la demande de subvention est refusée ;
- 10 ans à compter du dernier acte de gestion clôturant le dossier pour toute aide attribuée ;

A l'issue de ces durées, les Données peuvent faire l'objet d'un archivage pour répondre aux obligations légales ou réglementaires ou à des fins probatoires. Sinon, les Données sont détruites et/ou supprimées ou font l'objet d'une procédure d'anonymisation.

Conformément à la Règlementation en vigueur, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses Données Personnelles ainsi que de celui d'en demander l'effacement (droit à l'oubli). Il dispose également du droit de s'opposer au Traitement de ses Données et d'en obtenir la limitation ou la portabilité dans la mesure où cela est applicable, sous réserve des motifs légitimes impérieux dont pourrait justifier la Région Centre-Val de Loire pour conserver ses Données.

Ces droits peuvent être exercés directement en justifiant de votre identité, par courrier au DPO de La Région Centre-Val de Loire, 9 Rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1, ou par mail : [contact.rgpd@centrevaldeloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaldeloire.fr)

Le bénéficiaire dispose par ailleurs du droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07, Tel : 01 53 73 22 22, de toute réclamation se rapportant à la manière dont La Région Centre-Val de Loire collecte et traite ses Données.